

Arrêt

n° 125 557 du 12 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Née le 15 décembre 1984 à Conakry, vous avez trois enfants. Vos deux garçons vivent avec vous en Belgique alors que votre fille réside toujours en Guinée. Le 10 décembre 2000, vous êtes mariée à [B.S] alors que vous êtes déjà enceinte de deux mois d'[I.B]. Vous faites deux autres enfants avec ce dernier alors que vous êtes toujours mariée à [B.S]. Le 7 décembre 2009, votre mari découvre les actes de naissance de vos enfants qui sont cachés sous votre matelas.

Il découvre alors qu'il n'est pas le père de vos enfants. Le lendemain, votre mari vous emmène à l'escadron mobile n°2 d'Ham dallaye. On vous demande où se trouve la partenaire de [T.D.], un militaire notoire recherché par le régime suite à un attentat contre le chef de la junte militaire de l'époque, M.

Dadis Camara. Vous répondez que vous ne le savez pas. [M.D.], l'époux d'une de vos amies, vous fait sortir de là après trois heures. Vous demeurez chez ce dernier, qui organise votre voyage en Belgique et paie pour celui-ci, jusqu'à votre départ de Guinée. Vous quittez la Guinée en avion le 30 janvier 2010, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile le 1er février 2010 à l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique car vous craignez d'être tuée par votre père et votre mari car vous avez quitté ce dernier, celui-ci vous reprochant également de ne pas avoir été vierge lors de votre mariage et d'avoir fait trois enfants avec un autre homme (audition, p. 10 et 12). Néanmoins, vos déclarations concernant la réalité de votre mariage en Guinée n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances, imprécisions et contradictions en vos déclarations concernant votre mariage allégué tendent à démontrer que ce mariage n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

A ce sujet, le CGRA remarque dans un premier temps que vous n'apportez pas le moindre document qui permettrait d'établir le fait que vous avez été mariée en Guinée (audition, p. 2 et 18). Le CGRA note également que vous déclarez ne pas disposer de preuves ou d'éléments concrets quant au fait que votre mari allégué existe et/ou soit en vie (audition, p. 11). Toutefois, vous résidez en Belgique depuis le 30 janvier 2010 (audition, p. 5), soit depuis plus de deux ans et demi lors de votre audition au CGRA, et avez toujours des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 8 et 9). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité, notamment en ce qui concerne l'existence de votre mariage et de votre mari allégué. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Or, une telle passivité, voire un tel manque d'intérêt, tend à discrépiter la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité.

De plus, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations. Partant, les ennuis que vous auriez connus en raison de votre union alléguée n'ont, de fait, pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA relève tout d'abord à ce sujet que vous êtes incapable d'indiquer à quelle date précise votre mariage allégué vous fut annoncé. En effet, le CGRA vous demandant à quel date précise l'annonce de votre mariage fut faite, vous ne répondez pas, déclarant seulement « en 2000 » (audition, p. 19). Or, un tel manque de précision tend en soi à discrépiter la réalité de votre mariage allégué. Concernant l'annonce de votre mariage toujours, le CGRA note aussi que vous n'êtes pas en mesure de communiquer le moindre détail concernant cette annonce. De fait, interrogée à ce sujet, le CGRA vous demandant de détailler cet événement marquant, vous déclarez dans un premier temps « c'est elle qui m'a annoncé cette nouvelle ; elle m'a dit que mon père et ses soeurs décident de me marier » (audition, p. 19). Le CGRA vous demandant à nouveau de détailler cet événement, vous seulement « ma maman m'a annoncé que mon mariage sera célébré la semaine prochaine » (audition, p. 19). Or, une telle absence de détails et de spontanéité ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend par-là à décrédibiliser les événements sur lesquels vous basez votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA cherchant à savoir pourquoi on vous parle si tardivement de votre mariage par rapport à la célébration de celui-ci, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre explication à ce sujet (audition, p. 20).

De même, alors que vous déclarez avoir tenté de fuir votre mariage arrangé et que le CGRA vous demande d'expliquer concrètement et en détails la manière dont vous avez tenté de fuir, vous n'y parvenez pas, déclarant simplement « quand j'ai appris cela, on voulait s'enfuir, surtout quand on m'a précisé quand on allait se marier » (audition, p. 20). À nouveau, une telle absence de détails et de spontanéité dans vos propos tend à indiquer que ceux-ci n'ont en fait pas de fondement dans la réalité. Le CGRA remarque en outre que vous êtes incapable de dire pourquoi votre mari a voulu se marier avec vous précisément et non avec une autre femme. De fait, le CGRA vous demandant d'expliquer, vous éludez la question claire et précise vous étant posée en déclarant laconiquement « il a convenu de cela avec mon père quand j'avais entre 15 et 16 ans » (audition, p. 23). Nouvellement, cette méconnaissance tend à nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas non plus quel bénéfice votre famille a pu ou peut trouver à votre mariage allégué. En effet, interrogée à ce sujet, vous ne répondez pas à la question vous étant posée, éludant celle-ci et répondant seulement « il était très en colère contre mon père qui lui a promis de lui donner une fille vierge mais mon père lui a menti » (audition, p. 29). Or, telle méconnaissance tend à nouveau à démontrer que votre mariage allégué n'a en fait pas de fondement dans la réalité. De même, vous êtes incapable de décrire comment s'est déroulée la journée de votre mariage. De fait, le CGRA vous demandant d'expliquer concrètement et de façon détaillée la journée de votre mariage, vous n'y parvenez pas, éludant une nouvelle fois la question claire et précise vous étant posée en déclarant « après m'avoir annoncé le projet de mariage, le lendemain, je suis allée informer Ibrahima qu'on veut me marier ; j'ai dormi la nuit chez lui ; le lendemain, je suis retournée à la maison ; à mon retour, ma mère m'a fait le reproche « Pourquoi as-tu fait cela ? » ; mes grands frères ont été informés et ils ont interdit toute sortie avant mon mariage » (audition, p. 29). Or, telle réponse, soit votre incapacité à décrire la journée de votre mariage, tend à prouver que celui-ci n'a jamais existé de même que les événements qui découleraient de celui-ci. Vous vous révélez par ailleurs incapable d'indiquer au CGRA quelle est la sourate qui est prononcée lors des mariages religieux, dont le vôtre. Le CGRA note aussi que vous ne savez pas quel fut l'acte qui a scellé votre mariage. De fait, le CGRA vous questionnant à ce sujet, vous répondez laconiquement « les sages de la mosquée qui ont célébré mon mariage » (audition, p. 29). Nouvellement, cela nuit à la crédibilité de votre récit d'asile. Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer qui présidait la cérémonie de votre mariage allégué (audition, p. 29) tend également à miner le crédit pouvant être accordé aux déclarations sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile. D'autre part, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer au CGRA quels sont les inconvénients, voire les avantages inhérents au fait de ne pas déclarer un mariage religieux en Guinée. De fait, interrogée à ce propos, vous ne répondez pas à la question claire et précise vous étant posée, éludant celle-ci en déclarant laconiquement « pour moi, ils n'ont pas établi de documents ; ils ont présenté des colas, le mariage a été scellé, ensuite j'ai été emmenée » (audition, p. 18 et 19).

Le CGRA constate également que vous déclarez avoir vécu avec votre mari allégué entre 8 et 10 ans (audition, p. 6). Il est donc vraisemblable de considérer que vous soyez en mesure d'indiquer au CGRA différentes informations, somme toute essentielles, concernant votre mari et votre vie conjugale. Or, ce n'est pas le cas.

A ce propos, alors que le CGRA vous demande de dire absolument tout ce que vous savez concernant votre époux allégué, vous répondez simplement et uniquement « il a le même âge que mon père » (audition, p. 22). De plus, vous ne fournissez de l'homme qui aurait été votre mari qu'une description sommaire. En effet, invitée à préciser la description physique de votre mari allégué, vous indiquez uniquement au CGRA « il est grand, brun » (audition, p. 25). Or, pareille description ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation maritale avec une autre durant de nombreuses années. Il en va de même de la description psychologique que vous produisez de votre mari allégué. De fait, invitée à préciser celle-ci, vous vous en révélez incapable, déclarant seulement « il est grand, il est brun, il met des grands boubous ; il est sévère ; à chaque fois qu'il revient à la maison, il s'acharne sur les personnes qui n'ont pas fait leurs prières ; à la maison, tout le monde craint cette personne ; ses cheveux sont gris » (audition, p. 25). Or, telle description, très générale, tend nouvellement à permettre de remettre en doute la réalité de votre mariage allégué et donc des problèmes qui découleraient de celui-ci.

Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quelle serait la date de naissance de votre mari allégué (audition, p. 23), ce qui tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle le mariage que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'a en fait pas de fondement dans la réalité.

Le CGRA constate également que vous vous révélez incapable de dire depuis quand votre mari allégué vivrait à Conakry, déclarant seulement à ce propos « depuis longtemps » (audition, p. 23), et que vous ne savez pas non plus depuis quand cet homme connaîtrait votre père, déclarant à nouveau à ce sujet, de manière laconique, « depuis longtemps » (audition, p. 23). Ces nouvelles imprécisions, voire ces

méconnaissances, tendent à nouveau à ruiner le crédit pouvant être accordé à votre récit d'asile. Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez connaître le meilleur ami de votre époux allégué, vous êtes cependant incapable d'indiquer au CGRA depuis quand ces deux hommes se connaîtraient ou encore comment ceux-ci se seraient rencontrés (audition, p. 25). A nouveau, ces méconnaissances tendent à nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Le fait que vous ignoriez quel est le plus haut niveau d'études de votre mari (audition, p. 28) tend également à discréditer les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Il est par ailleurs peu crédible que les seuls sujets de conversation que vous avez eus avec votre mari durant les dix années qu'a duré votre mariage se résument à « sa journée passée à Madina » (audition, p. 25). Une telle déclaration, dépourvue du moindre détail et dénuée de spontanéité, ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tend au contraire à affirmer que vous n'avez pas été marié avec [B.S]. Le CGRA note également que vous n'êtes pas en mesure d'apporter de renseignements concernant l'enfance de votre époux allégué. En effet, interrogée à ce sujet, vous déclarez uniquement « il a quitté son village quand il était adolescent ; ensuite, il est venu à Conakry ; il vendait et il étudiait ; il était pris en charge par une personne » (audition, p. 26), sans toutefois parler de l'enfance en tant que telle de votre mari. Or, une telle réponse ne reflète pas le sentiment de l'existence d'une communauté de vie avec votre mari allégué et tend de la sorte à indiquer que les événements que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas de fondement dans la réalité. Le CGRA observe également que vous ignorez quels sont les problèmes politiques qui touchent le plus votre mari allégué (audition, p. 28). Aussi, alors que vous affirmez que le pèlerinage est la chose que votre mari voudrait absolument accomplir dans la vie, vous ignorez toutefois pourquoi il n'a pas encore accompli celui-ci (audition, p. 27). Le fait que vous vous trompiez à plusieurs reprises concernant l'identité de votre mari allégué (audition, p. 8, 18 et 21) semble également pouvoir être considéré comme une indication du fait que vous n'avez jamais été mariée à [B.S], contrairement à vos affirmations, et que vous n'avez donc rien à craindre de ce fait et des événements inhérents à celui-ci ou en découlant en Guinée.

Par ailleurs, ainsi qu'explicité précédemment, les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile en Belgique n'ont manifestement pas de fondement dans la réalité. Il semble dès lors raisonnable de considérer que vous n'avez jamais été conduite à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye par votre mari.

Le CGRA constate tout d'abord à ce propos que vous vous contredisez concernant cet événement. En effet, vous affirmez dans un premier temps avoir vécu chez votre mari jusqu'à votre départ de Guinée (audition, p. 6) avant d'ensuite vous contredire en déclarant avoir été emmenée à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye le 7 décembre 2009 puis vivre ensuite chez la personne ayant permis votre sortie dudit escadron (audition, p. 12 et 15). Par ailleurs, confrontée à cette contradiction, le CGRA vous demandant pourquoi vous lui avez dit dans un premier temps que vous avez continué à vivre avec votre époux jusqu'à votre départ de Guinée, vous n'apportez aucune explication à ce propos, déclarant seulement « c'était jusqu'au 7 décembre » (audition, p. 12 et 13). En tout état de cause, une telle contradiction, d'importance, tend à discréditer la réalité de votre passage à l'escadron dont objet et, partant, à miner le crédit pouvant être accordé à l'ensemble de vos déclarations concernant votre récit d'asile.

Le CGRA note d'autre part que vous n'êtes pas en mesure de détailler la façon dont vous avez pu quitter l'escadron dont objet. De fait, interrogée à ce sujet, vous déclarez uniquement « il est allé là, il est entré dans le bureau, a négocié avec les gens » (audition, p. 16). Or, une telle déclaration, dépourvue de détails et de spontanéité, ne reflète pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Le CGRA constate également que vous ignorez quelles sont les fonctions de la personne qui vous aurait permis de sortir de l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye, déclarant seulement à son propos qu'il fait parfois des voyages (audition, p. 16). Or, une telle méconnaissance semble peu vraisemblable lorsqu'on considère que vous avez vécu chez cette personne jusqu'à votre départ de Guinée (audition, p. 15), soit du 7 décembre 2009 (audition, p. 12) au 30 janvier 2010 (audition, p. 5). Par ailleurs, le fait que vous vous trompiez concernant le jour durant lequel votre mari vous chasse du domicile conjugal pour vous emmener à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye semble pouvoir constituer une autre indication du fait que les événements que vous avez présentés au CGRA n'ont vraisemblablement jamais existés.

En effet, il semble peu crédible que vous indiquiez au CGRA que le 7 décembre 2009, soit le jour durant lequel votre mari allégué vous aurait emmenée à l'escadron dont objet, soit un jeudi ou un vendredi (audition, p. 12 et 13) alors qu'il s'agit en réalité d'un lundi (voir farde bleue annexée à votre dossier) si l'on considère l'impact que cet événement d'importance aurait dû avoir dans votre vie personnelle. En tout état de cause, cela tend à décrédibiliser plus encore votre récit d'asile.

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée en Guinée, celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. De fait, ainsi que développé précédemment, les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous ne pouvez donc pas être recherché pour ces faits, ceux-ci n'ayant manifestement jamais existés. Le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée en effectuant le même trajet que tous les autres passagers pour ce vol en direction de la Belgique sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition, p. 5) semble pouvoir constituer un indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes pas recherchée par vos autorités nationales. En tout état de cause, vous déclarez ignorer si vos autorités nationales vous recherchent en Guinée (audition, p. 5). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez également ignorer si des avis de recherche vous concernant ont été affichés dans les rues de votre ville natale ou encore diffusés à la radio, à la télévision ou dans les journaux (audition, p. 5). Le CGRA note cependant que vous résidez en Belgique depuis le 30 janvier 2010 (audition, p. 5), soit depuis plus de deux ans et demi lors de votre audition au CGRA, et que vous avez toujours des contacts avec votre pays d'origine (audition, p. 8 et 9). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les suites accordées aux événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte. Or, une telle passivité, voire un tel manque d'intérêt, tend à discréditer la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous allégez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Pour ce qui est de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherchée par votre mari et votre famille (audition, p. 5), celles-ci n'ont manifestement pas de fondement dans la réalité non plus. De fait, alors que le CGRA vous demande d'expliquer quels sont les moyens qui seraient mis en oeuvre en Guinée afin de retrouver, vous vous en révélez incapable. En effet, interrogée à ce propos, vous ne répondez pas à la question claire et précise vous étant posée, éludant celle-ci en déclarant simplement « parce qu'il m'a mariée de force, je n'ai pas voulu rester avec cet homme » (audition, p. 9). Or, le fait que vous ne soyez pas en mesure de décrire quels seraient les moyens mis en oeuvre afin de vous retrouver en Guinée semble constituer un autre indice du fait que vous n'y êtes vraisemblablement pas recherchée et que, partant, les événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile n'ont en réalité jamais existés.

En outre, concernant la copie du certificat médical certifiant de votre excision, je constate que vous n'invoquez à aucun moment votre excision, ou une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée, à l'appui de votre demande d'asile, ce bien que le CGRA vous ait demandé à plusieurs reprises quelles sont vos craintes de persécution en cas de retour en Guinée et que vous avez eu tout le loisir d'en parler lors de votre audition (audition, p. 10, 12 et 30). Il est dès lors permis de considérer que votre excision, voire une crainte de ré-excision en cas de retour dans votre pays d'origine, ne motive pas votre demande d'asile. Dès lors, au-delà du fait que votre excision ne motive vraisemblablement pas votre demande d'asile, la copie du certificat médical certifiant de votre excision ne peut servir à appuyer les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile car il ne s'y réfère pas. De fait, ce document ne fait aucune mention des problèmes que vous allégez en Guinée en raison d'un mariage auquel on vous aurait contrainte. Dès lors, ce document ne peut nullement servir à établir les événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile tant il n'en fait pas mention.

Pour ce qui est de votre carte de membre de l'association belge GAMS, le CGRA note que ce document ne peut servir à établir votre mariage forcé allégué et les problèmes que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile y inhérents étant donné que ce document ne se réfère pas aux événements personnels que vous invoquez devant le CGRA afin de soutenir votre demande d'asile. En effet, ce document ne se réfère pas à votre situation particulière. Le CGRA constate dès lors que ce document n'atteste en rien des éléments personnels contenus dans votre récit. En outre, le fait d'appartenir à des associations luttant, en Belgique, contre les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou le mariage précoce ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. De plus, le fait de détenir des documents provenant d'associations luttant, en Belgique, contre le mariage forcé ou le mariage précoce ne peut à lui seul servir à démontrer l'existence de tels événements dans votre parcours de vie personnel.

En outre, ce document ne peut servir à démontrer que vous ne pourriez pas échapper aux violences conjugales en Guinée. Il en va de même concernant l'attestation provenant de l'association GAMS. Le CGRA remarque en outre que vous êtes incapable d'indiquer ce que signifient les lettres « GAMS » et ignorez quels peuvent être les contacts de ladite association en Guinée afin de lutter effectivement contre les mutilations génitales féminines (audition, p. 8). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez ne

pas connaître la moindre organisation qui lutterait contre l'excision en Guinée (audition, p. 8). Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne connaissez pas la moindre association luttant pour les droits des femmes en Guinée et qu'il ressort de vos propos que vous n'avez pas entamé la moindre démarche en Guinée afin de vous informer de l'existence de telles associations dans votre pays d'origine (audition, p. 21 et 22). Or, l'ensemble de ces méconnaissances, voire une telle passivité en votre chef, tend à décrédibiliser votre engagement effectif contre l'excision tant en Guinée qu'en Belgique. En tout état de cause, ainsi qu'exprimé auparavant, et au-delà du fait que vous n'invoquez pas l'excision à la base de votre demande d'asile, l'attestation de GAMS n'atteste en rien des éléments personnels contenus dans votre récit d'asile et ne peut dès lors servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant aux documents concernant l'identité de vos enfants, même si ceux-ci peuvent constituer un début de preuve de leur identité et de leur nationalité, voire de leur âge, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Le CGRA remarque en outre que ces documents ne comportent pas de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vos enfants sont bien les personnes dont ces documents relatent l'identité. Par ailleurs, ces documents n'établissent pas un lien de parenté entre vous et les personnes dont les noms notamment figurent sur ces documents car ceux-ci ne font aucune référence à vous personnellement.

Quant aux photos de vos enfants que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celles-ci ne peuvent pas non plus rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, ces documents ne font aucune référence aux craintes que vous invoquez afin de soutenir votre demande d'asile (audition, p. 10, 12 et 30). Le CGRA note en outre qu'aucun élément ne lui permet d'affirmer que les personnes figurant sur ces photos sont bien vos enfants. Concernant la photo où figure votre fils allégué, le CGRA note que vous indiquez que celui-ci a une malformation à la tête, soit une grosse tête, et serait rejeté en Guinée, voire considéré comme le diable, de ce fait (audition, p. 7). Néanmoins, la photo dont objet ne permet nullement d'établir que votre fils souffre d'une malformation au niveau de la tête, soit qu'il a une grosse tête. Par ailleurs, vous ne déposez aucun certificat médical qui permettrait d'affirmer que votre fils est malformé car il aurait une grosse tête. Le CGRA note à ce sujet que vous résidez en Belgique depuis plusieurs années lors de votre audition au CGRA (audition, p. 5). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'obtenir un certificat médical concernant la malformation alléguée de votre fils. Toutefois, vous n'avez pas agi de la sorte. Par ailleurs, le fait que vous déclariez qu'un docteur en médecine vous ait certifié que votre enfant est normal (audition, p. 7) tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle votre fils ne serait pas considéré tel le diable en Guinée tant celui-ci est normal de l'avis même d'un médecin. Le CGRA remarque aussi que vous ne disposez pas de la moindre preuve du fait que votre enfant serait rejeté ou considéré tel le diable (audition, p. 7). Vous admettez par ailleurs n'avoir jamais entendu ou vu qu'un enfant ayant une grosse tête est considéré tel le diable en Guinée (audition, p. 7 et 8). Or, ces deux derniers éléments tendent à confirmer la conviction du CGRA selon laquelle votre fils ne serait pas rejeté, voire considéré comme le diable, en Guinée, contrairement à vos affirmations. Le CGRA constate par ailleurs que vous n'invoquez jamais votre fille, qui réside toujours aujourd'hui en Guinée, à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, au-delà du fait que rien ne prouve que ce soit bien votre fille qui figure sur cette photo, cette dernière ne peut pas servir à soutenir votre demande d'asile. Par ailleurs, les photos que vous remettez au CGRA ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

D'autre part, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié approuvé par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.3).

2.3. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p.22).

2.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5. En conséquence, la requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « *afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant notamment le récit de la requérante et la question de la protection des autorités* » et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil.

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, daté du 13 mai 2005, issu d'internet : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42df60ed2f.html:4>
- Une étude intégrale réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le The Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée : « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » de 2007 ;
- Un rapport de Child Rights Information Network Guinea, intitulé "Child Rights References in the Universal Periodic Review", date du 4 mai 2010 et issu d'internet : <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report> ;

- Un rapport du « *Refugee Documentation Centre of Ireland* » intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* » daté du 19 octobre 2010»;
- Un rapport Landinfo Norvège de 2011 intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » daté du 25 mai 2011, issu d'internet, www.landinfo.no;
- Un article intitulé « *Mariage force à Sangoyah: Le drame de la petite Oumou Diallo* », daté du 28 juillet 2010 et issu d'internet, <http://www.guineelive.com/component/content/article/3-quinee/2024-mamge-force-a-sangoyah--le-drame-de-la-petite-oumou--diallo-.html>;
- Un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, issu d'internet [http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20\(French\).pdf](http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20(French).pdf);
- Un article de l'association « *L'Afrique pour les droits des femmes* » non daté et issu d'internet http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf ;
- Un article de la F.I.D.H., du 8 mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* » ;
- Un manuel de formation aux droits humains des femmes de WILDAF, intitulé « *Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry* », daté de 2002 ;

3.2. Concernant ces documents, le Conseil observe qu'ils s'agit de documents généraux sur les problématiques du mariage forcé en Guinée et des droits des femmes produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, qui tendent notamment à contester la vision qui y est présentée. Ils sont par conséquent valablement produits dans le cadre des droits de la défense et sont, en conséquence, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique. Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 ter de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante échoue à établir les faits dont elle fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que la requérante ne convainc pas de l'existence de son mariage avec S.B. qui aurait duré plus de 8 ans. La partie défenderesse reproche à la requérante ses nombreuses méconnaissances et lacunes qui truffent ses propos lorsqu'elle est appelée à narrer la manière dont elle a été informée de son mariage, le déroulement des évènements qui l'ont précédé, les raisons qui sous-tendaient ce projet de mariage tant dans le chef du mari de la requérante que de son père et le déroulement du mariage.

La partie adverse soulève également le fait que la requérante déclare avoir vécu avec son mari allégué entre 8 et 10 ans mais reste en défaut d'établir la réalité de la vie conjugale et de donner des informations concernant son mari qui pourrait attester qu'elle l'ait côtoyé pendant plus de 8 ans. La partie défenderesse estime de ce fait que le passage de la requérante à l'escadron mobile d'Ham dallaye et les recherches dont elle ferait l'objet en Guinée, outre le caractère lacunaire de ses déclarations sur ces sujets, en ce qu'ils constituent des évènements subséquents à son mariage, ne peuvent être considérés comme des faits établis, le mariage ne disposant d'aucun fondement dans la

réalité. Au sujet de l'excision de la requérante que celle-ci prouve par la production d'un certificat médical, la partie défenderesse indique que ce document ne peut établir les faits à l'origine de son départ du pays jugés non établis, tout comme sa carte de membre de l'association belge GAMS ou les documents et photos de ses enfants.

4.3. La requérante s'attache essentiellement à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse en contestant les constats qui la supportent et dépose divers documents qui, à son estime, sont de nature à démontrer tant la crédibilité de ses dires que le bien-fondé de sa crainte et, le cas échéant, la réalité du risque qu'elle encourt.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par là-même, des craintes invoquées.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère lacunaires et imprécis des déclarations de la requérante au sujet de son mariage, de sa vie conjugale et de son mari se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du mariage de la requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, elle s'attache dans un premier temps à critiquer la manière dont s'est déroulé son audition. Elle estime que la manière dont s'est déroulé cette dernière était totalement inappropriée et l'a fortement déstabilisé, ce qui expliquerait certaines lacunes dans son récit. Elle cite les principes directeurs du HCR sur les demandes liées au genre ainsi que la Charte de l'audition en vigueur au CGRA et considère que ceux-ci n'ont pas été pris en considération. Elle critique l'atmosphère hostile dans laquelle l'audition a eu lieu et estime que la requérante n'a pas eu l'occasion de raconter en détails et dans leur ensemble les évènements qui l'ont contrainte à fuir la Guinée. Elle invoque le fait que la requérante n'a reçu qu'une très faible instruction et a évolué dans un milieu musulman très traditionnel. Elle reproche à l'officier de protection d'avoir posé des questions inappropriées et déstabilisantes qui n'avaient dans certains cas aucun lien avec la crainte de la requérante comme des questions relatives à la politique en Guinée, de ne pas avoir sollicité des précisions complémentaires lorsque la requérante ne comprenait pas la question et n'y répondait pas clairement, ni de reformuler ses questions et d'être dénigrant envers la requérante.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces reproches sont non fondés, la partie défenderesse s'est efforcée de poser des questions dites ouvertes permettant à la requérante d'expliquer les évènements qui ont motivé son départ du pays au sujet de ses craintes en général (dossier administratif, pièce 4, p.10) et insiste à plusieurs reprises pour comprendre ces craintes (p.12) « *pour bien vous comprendre, vous craignez de rentrer en Guinée car vous avez fui votre mari* ». Les questions dites ouvertes ont été posées pour chaque circonstance invoquée et sont étayées de questions plus précises : le mariage forcé (p. 18 à 22), son mari (p. 22 à 28), son passage à l'escadron mobile (p.12 à 16). L'officier de protection incite à plusieurs reprises la requérante à raconter son récit, le Conseil constate qu'il doit insister pour obtenir un récit le plus complet possible « *on vous emmène à l'escadron et ensuite* », « *et ensuite que se passe-t-il* », « *et ensuite* » (p.15). La faible instruction de la requérante ne peut être invoquée pour justifier les lacunes truffant son récit, les questions posées concernaient principalement la vie quotidienne et restaient de l'ordre de l'élémentaire. Les questions en lien avec la situation politique de Guinée ne peuvent être considérées comme déstabilisantes et sans lien avec la crainte de la requérante, celle-ci ayant indiqué qu'elle avait des liens avec l'épouse de Toumba et que cela avait été utilisé par son mari contre elle (dossier administratif, pièce 4, p.17). Partant, le Conseil estime que ces différents reproches ne peuvent expliquer les propos lacunaires de la requérante et les imprécisions les entachant.

4.6.2. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir posé suffisamment de questions supplémentaires détaillées sur l'annonce de son mariage. Le Conseil constate une fois de plus que l'Officier de protection pose plusieurs questions afin d'inciter la requérante à expliquer de manière complète le déroulement de cet évènement à l'origine de sa crainte mais sans

parvenir à un résultat satisfaisant, la requérante restant très succincte et ne donnant aucun détail qui pourrait permettre de convaincre son interlocuteur qu'elle a réellement vécu cette annonce (dossier administratif, pièce 4, p.19).

4.6.3. La partie requérante estime ensuite qu'une seule question lui a été posée au sujet de son mariage, le Conseil ne peut accréder cette affirmation, une question ouverte a été posée à la requérante « *expliquez-moi concrètement et de façon détaillée la journée de votre mariage* », la requérante n'y a pas répondu préférant parler de la veille de son mariage sans signaler qu'elle aurait mal compris la question, l'Officier de protection a dès lors poursuivi en posant des questions plus ciblées concernant le lieu de célébration de son mariage, les personnes en charge de la célébration et autres précisions. Cette attitude de la requérante, en l'occurrence de ne pas répondre à la question qui lui demande d'expliquer avec détails le jour de son mariage ne donne pas l'impression qu'elle a réellement vécu cet évènement. Les méconnaissances de la requérante relatives à l'acte qui a scellé son mariage, la sourate qui aurait été récitée ou les avantages de la déclaration du mariage religieux, si elles ne suffisent pas à elles seules à déstabiliser son récit, renforce l'absence de crédibilité de la requérante en ce qu'elle demeure incapable de donner une description suffisante du déroulement de la journée où elle prétend avoir été mariée de manière forcée.

4.6.4. Concernant le reproche de la partie défenderesse selon lequel les propos de la requérante relatifs à son mari et sa vie conjugale sont insuffisants pour permettre de croire en leur réalité, la partie requérante reprend en termes de requête les différentes informations qu'elle a pu donner de son mari lors de son audition afin d'établir l'existence de ce dernier et affirme que la partie adverse s'est contentée de relever uniquement quelques ignorances et que la grande différence d'âge et le caractère forcé du mariage expliquent que leurs sujets de conversation restaient limités. Le Conseil constate cependant que la requérante a vécu 8 ans avec son mari, qu'elle ne peut toutefois citer qu'un seul sujet de conversation en l'occurrence une journée à Madina (dossier administratif, pièce 4, p.25), qu'elle fait de lui une description physique très générale, idem en ce qui concerne le déroulement d'une journée au domicile conjugale. Le Conseil estime, vu la durée de la vie conjugale, qu'il est en droit d'attendre plus de détails, d'anecdotes concernant tant le mari de la requérante que la vie qu'elle a partagée avec lui, or ce n'est pas le cas. La requérante est peu prolixie et ne transmet pas de sentiment de « *vécu* » lorsqu'elle répond aux questions qui lui sont posées, le caractère forcé du mariage ou la différence d'âge entre la requérante et son mari, s'ils doivent être pris en considération, sont insuffisants à ce stade pour expliquer de telles lacunes. La partie requérante estime en termes de requête que la partie défenderesse aurait dû lui demander de fournir plus de détails, le Conseil renvoie toutefois à ce sujet au principe relatif à la charge de la preuve rappelé en point 4.1 supra. Le Conseil constate également que la requérante se trompe à plusieurs reprises de prénoms lorsqu'elle parle de son mari (dossier administratif, pièce 4, pp.8 et 21), elle utilise alors le prénom de son amant ou du conjoint de son ami et se justifie en prétendant « *quand on déteste quelqu'un, on a du mal à retenir son identité* », le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication simpliste et estime que de telles erreurs achèvent de ruiner le peu de crédibilité qu'il est possible d'octroyer au récit de la requérante. Il constate également que la requête reste muette sur ce point.

4.7. Concernant la série de documents que la requérante a annexés à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

En définitive, les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de croire qu'elle ait une crainte fondée de persécution en raison de son mariage forcé, ce dernier, présenté comme étant à l'origine des maux de la requérante, n'étant pas considéré comme établi sur base des développements supra.

Quant à la demande de la requérante d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le

Conseil rappelle que cet article dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'invoque cependant pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil considère que dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion, il apparaît que la décision litigieuse a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM